



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ N° DCL/2020/ 85**

**PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE LIMARGUE ET SÉGALA  
PAR ADHÉSION DU SIAEP DES CAUSSES DE GRÉALOU ET DU SIAEP DU SÉGALA ORIENTAL**

**Le Préfet du Lot,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1994 portant création du syndicat mixte de réalimentation en eau potable du Limargue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1966 portant création du SIAEP des causses de Gréalou ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1972 portant création du SIAEP du Ségala oriental ;
- VU les statuts du syndicat mixte Limargue et Ségala ;
- VU la délibération du SIAEP des causses de Gréalou en date du 26 novembre 2019, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Limargue et Ségala ;
- VU la délibération du SIAEP du Ségala oriental en date du 27 novembre 2019, sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Limargue et Ségala ;
- VU la délibération du syndicat mixte du Limargue et Ségala du 23 décembre 2019 acceptant l'adhésion des deux syndicats ;
- VU la notification de la délibération du syndicat à ses membres le 24 août 2020 ;
- VU les délibérations des membres du syndicat du Limargue et Ségala ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le SIAEP des causses de Gréalou et le SIAEP du Ségala oriental adhèrent au syndicat mixte Limargue et Ségala.

**ARTICLE 2 :** Le SIAEP des causses de Gréalou et du SIAEP du Ségala oriental transfèrent l'intégralité de leurs compétences au syndicat mixte du Limargue et Ségala. Par conséquent, ils sont dissous de plein droit, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT. Les communes membres de ces deux syndicats deviennent de plein droit membres du syndicat mixte Limargue et Ségala.

Le syndicat mixte du Limargue et Ségala est désormais composé des membres suivants :

SIAEP Alvignac-Montvalent	Gintrac
SIAEP de Thémines	Gorses
Assier	Gramat
Bédrier	Gréalou
Bessonies	Grèzes
Boussac	Issepts
Cadrieu	Labastide-du-Haut-Mont
Cambes	Ladirat
Camboulit	Larroque-Toirac
Carayac	Latronquière
Carennac	Lauresse
Corn	Lavergne
Espagnac-Sainte-Eulalie	Linac
Fons	Livernon
Fourmagnac	Loubressac
Frayssinhes	Mayrinhac-Lentour

Miers  
Montbrun  
Montredon  
Padirac  
Reyrevignes  
Rignac  
Saint-Cirgues  
Saint-Hilaire

Saint-Paul-de-Vern  
Saint-Pierre-Toirac  
Saint-Simon  
Sénaillac-Latronquière  
Sonac  
Sousceyrac-en-Quercy  
Thégra

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfètes de Gourdon et Figeac, le président du syndicat mixte Limargue et Ségala, le président du SIAEP des causses de Gréalou et le président du SIAEP du Ségala oriental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Nicolas REGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).